



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 août 2003  
Français  
Original: anglais

## Cinquante-huitième session

Point 115 de l'ordre du jour provisoire\*

### Promotion et protection des droits de l'enfant

## État de la Convention relative aux droits de l'enfant

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été ouverte à la signature à New York le 26 janvier 1990 et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

En outre, par sa résolution 54/263 du 25 mai 2000, l'Assemblée a adopté deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| I. Introduction   | 1                  | 2           |
| II. État de la Convention relative aux droits de l'enfant         | 2–4                | 2           |
| III. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant | 5–10               | 2           |

\* A/58/150.



## **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 57/190, l'Assemblée générale s'est félicitée des résultats de la session extraordinaire consacrée aux enfants. Elle s'est également félicitée que la ratification des deux protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés, se fasse à un rythme rapide. Elle a invité instamment les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports et de tenir compte des recommandations du Comité dans la mise en oeuvre de la Convention; elle a en outre réaffirmé sa décision de mener une étude approfondie sur la question de la violence dont sont victimes les enfants; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et des protocoles facultatifs s'y rapportant.

## **II. État de la Convention relative aux droits de l'enfant**

2. À la date du 2 juillet 2003, 192 États avaient ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y avaient adhéré et deux États l'avaient signée<sup>1</sup>.

3. À la date du 2 juillet 2003, le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés avait été ratifié par 53 États et signé par 111, et le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait été ratifié par 52 États et signé par 105<sup>2</sup>.

4. Le 18 novembre 2002, l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention, qui faisait porter le nombre de membres du Comité de 10 à 18 (résolution de l'Assemblée 50/155), est entré en vigueur. Les nouveaux membres du Comité ont été élus à la neuvième réunion des États parties qui a eu lieu au siège le 10 février 2003 (pour de plus amples informations, voir le document CRC/C/129).

## **III. Application de la Convention relative aux droits de l'enfant**

5. Par sa résolution 2003/86, la Commission des droits de l'homme, constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des mauvaises conditions socioéconomiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, en particulier le VIH/sida, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, des infirmités et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international, a notamment exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les protocoles facultatifs à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou à y adhérer. Elle a par ailleurs prié le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de

L'Organisation des Nations Unies, tous les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, de tenir régulièrement et systématiquement compte de la dimension des droits de l'enfant dans l'accomplissement de leur mandat, et engagé les États à coopérer étroitement avec eux; réaffirmé qu'il importait de faire en sorte que les responsables de l'application des lois et les autres professionnels dont le travail avait une incidence sur les enfants reçoivent une formation appropriée et systématique relative aux droits de l'enfant, et de veiller à la coordination entre les divers organes gouvernementaux; engagé tous les États à mettre un terme à l'impunité éventuelle pour tous les crimes, notamment ceux dont les victimes étaient des enfants, en particulier les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et à traduire en justice les auteurs de tels crimes; prié l'expert indépendant de procéder dans les meilleurs délais à l'étude sur la question de la violence à l'encontre des enfants et l'a invité à s'établir à Genève pour faciliter sa collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé; engage les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, dont le Comité des droits de l'enfant, ainsi que les autres organisations intergouvernementales compétentes, à fournir un appui fonctionnel et, s'il y a lieu, financier, notamment au moyen de contributions volontaires, pour que l'étude puisse être réalisée efficacement; a invité les organisations non gouvernementales à contribuer à celle-ci, compte tenu des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme à la suite des débats généraux sur la violence contre les enfants tenus en septembre 2000 et 2001; et a encouragé en outre l'expert indépendant à s'efforcer de faire également participer des enfants à l'étude en tenant compte de leur âge et de leur degré de maturité. La Commission a décidé, en ce qui concerne le Comité, de prier le Secrétaire général de mettre à la disposition de celui-ci, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement et promptement de ses fonctions, et invité le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif qu'il avait engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement.

6. Le Comité des droits de l'enfant a tenu ses trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième sessions à l'Office des Nations Unies à Genève du 16 septembre au 4 octobre 2002, du 13 au 31 janvier 2003 et du 19 mai au 6 juin 2003, respectivement<sup>3</sup>.

7. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer périodiquement une journée de débat général à un article donné de la Convention ou à un sujet intéressant les droits de l'enfant afin de contribuer à mieux faire comprendre le contenu et la portée de la Convention.

8. À sa trente et unième session, le Comité a consacré une journée de débat général au thème « Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant ». Après la journée de débat général, le Comité a adopté une série de recommandations (voir CRC/C/121, par.653).

9. À sa trentième session, le Comité des droits de l'enfant a adopté une recommandation sur la périodicité de la soumission des rapports qui complétaient celui qui a été adopté à la vingt-neuvième session et qui était consacré à la même

question (voir CRC/C/114). Il a décidé, à titre exceptionnel, d'autoriser les États qui étaient très en retard dans la présentation de leur rapport périodique à regrouper leurs deuxième et troisième rapports (avec leur quatrième rapport, le cas échéant), de manière à respecter les délais fixés au paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention. À la même session, il a adopté une recommandation demandant aux États parties des rapports périodiques d'une longueur maximale de 120 pages (voir CRC/C/118).

10. Le Comité a continué d'adresser une lettre à tous les États parties dont les rapports initiaux étaient attendus en 1994, les priant de soumettre leurs rapports dans les 12 mois. Il a en outre décidé d'informer dans la même lettre ces États parties que s'ils ne présentaient pas de rapport dans ce délai, il examinerait la situation des droits de l'enfant dans le pays en l'absence de rapport initial, comme prévu dans sa « Présentation générale de la procédure d'établissement des rapports » (CRC/C/33, par. 29 à 32) et compte tenu de l'article 67 de son règlement intérieur provisoire (CRC/C/4).

#### *Notes*

- <sup>1</sup> Pour la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention, ou y ont adhéré, ainsi que pour les dates de signature, de ratification et d'adhésion, voir <[www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)>.
- <sup>2</sup> Pour la liste des États qui ont signé ou ratifié les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, ou qui y ont adhéré, ainsi que pour les dates de signature, de ratification et d'adhésion, voir <[www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)>.
- <sup>3</sup> Pour les rapports du Comité sur ces sessions, voir CRC/C/121, CRC/C/124 et CRC/C/129, respectivement.